



Arrêt

n° 40 865 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ISTASSE loco Me A. BELAMRI, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mungole et de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique et seriez caissière dans la boutique de votre mère depuis janvier 2008. Vous habiteriez à Kinshasa avec votre mère et vos frère et soeurs. En mars 2008, vous auriez fait la connaissance de l'un de vos clients qui serait par la suite devenu votre petit ami. Ce dernier serait d'ethnie mutembo et habiterait à Goma. Il serait commerçant et dans le cadre de ses activités commerciales ferait régulièrement des navettes entre Kinshasa et Goma. Lors de ses séjours à Kinshasa, il logerait à l'hôtel « la Fayette ». Le 10 octobre 2008 avant de se rendre à Goma, il vous aurait demandé si vous pouviez lui garder une mallette et vous auriez accepté. A son retour, il vous aurait demandé de passer le lendemain, le 11 novembre 2008 à son hôtel pour la lui ramener. Ce même jour, quand vous vous seriez rendue à son hôtel, vous auriez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et conduite à l'ANR de la Gombe. Les agents de l'ANR auraient découvert dans la mallette en votre possession des documents relatifs au CNDP (Congrès National de Défense du Peuple) de Laurent Nkunda. Votre petit ami et son ami auraient également été

arrêtés par les agents de l'ANR. Vous auriez appris lors de votre interrogatoire que votre petit ami et son ami seraient des membres du CNDP. Vous auriez été par la suite mise au cachot. Pendant votre détention, vous auriez été frappée et abusée physiquement. On vous aurait accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de complicité avec les ennemis du pays. Le 17 novembre 2008, vous seriez parvenue à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre mère moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendue chez l'une des amies de votre mère dans la commune de Masina chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 06 décembre 2008, vous auriez quitté par avion le Congo, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 09 décembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la 1^{ère} Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers de la part de vos autorités nationales en novembre 2008 à Kinshasa parce que vous seriez en possession d'un attaché case appartenant à votre petit ami, Camille, lequel contenait des documents relatifs au CNDP. Toutefois, vous êtes restée sommaire, imprécise et incohérente sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vu votre précédent manque d'implication sur le plan politique, culturel, social ou autre (vous n'êtes ni membre, ni sympathisante, ni active au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque - audition du 10/03/2009 pp. 2 et 6) et parce qu'avant le 11 novembre 2008, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème au Congo et que vous ne seriez nullement impliquée dans d'autres événements du type de ceux que vous décrivez en 2008, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous prétendez faire l'objet (pp. 6 et 7 du rapport du 10/03/09). En effet, il n'est pas cohérent que les autorités de votre pays s'acharnent sur vous du simple fait que vous soyez la petite amie de Camille, membre du CNDP alors que ce dernier aurait lui-même été arrêté et détenu par vos autorités. Le simple fait d'être la copine d'un membre du CNDP et d'avoir été prise en possession de documents du CNDP appartenant à votre petit ami ne justifient pas un tel acharnement de la part de vos autorités. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire que vous étiez accusée de complicité avec les membres du CNDP (votre copain et son ami) ; que vous ne saviez pas qu'ils en étaient membres ; que les lois congolaises sont différentes de celles en Belgique ; qu'il était difficile de faire comprendre à vos autorités que vous n'avez rien à voir avec le CNDP et que si vos autorités s'étaient acharnées sur vous c'est parce vous seriez la petite amie de Camille et que vous seriez en possession des documents du CNDP (pp. 8 et 9 du 10/03/09 et p. 8 de celui du 14/05/09). Cette justification ne peut être acceptée dans la mesure où vous affirmez que lors de votre arrestation, vos autorités auraient compris que vous seriez la petite amie de Camille ; qu'elles vous auraient demandé à ce propos de dénoncer toutes les personnes que votre compagnon côtoyaient, qu'elles vous auraient même demandé comment ces documents se seraient retrouvés à votre domicile et qu'elles pensaient que vous pouviez dévoiler des choses sur votre petit ami (pp. 7 à 8 du rapport du 14/05/09).

Au vu de ce qui précède, il convient de relever que le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges ne présente pas la consistance et l'intensité nécessaires pour faire de vous une cible privilégiée de la part des autorités congolaises.

Aussi, vous déclarez que vous et votre petit copain et son ami lors de votre arrestation auriez été séparés et vous auriez été conduite à l'ANR de la Gombe (pp. 3 et 8 du rapport du 10/03/09). Or, il ressort de vos propos que depuis votre évasion à aujourd'hui, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir du sort de votre petit copain et de son ami. En effet, vous ignorez le lieu où ils ont été incarcérés, s'ils sont toujours détenus, s'ils ont été jugés et condamnés, quelle pouvait être la peine, qu'elle est leur situation actuelle (p. 8 du rapport du 10/03/09). Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez qu'après votre évasion lorsque vous étiez encore à Kinshasa, vous n'aviez entrepris aucune démarche dans ce sens de peur que cela ne retombe sur vous et que vous vous cachiez. Vous ajoutez aussi qu'ici en Belgique, vous vous préoccupez d'abord de votre demande d'asile, que vous ne vouliez pas contacter le Congo de peur que l'on sache que vous êtes en Belgique et que vous aviez aussi peur qu'il arrive malheur à celui ou à celle à qui vous demanderiez de faire de telle démarche.

Partant, ayant déclaré que vous aviez appris ici en Belgique que la plupart des membres du CNDP auraient été arrêtés et condamnés à mort au Congo, que de ce fait vous craignez d'être arrêtée par vos autorités en cas de retour (pp. 6 et 8 du 10/03/09) ; il n'est absolument pas crédible que vous ayez abandonné votre petit ami sans vous enquérir de sa situation et que vous ne fassiez aucune démarche depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle est sa situation actuelle. Ce manque total

d'intérêt quant au sort de votre petit ami est encore moins compréhensible du fait que votre situation au Congo est directement liée à la sienne. Relevons aussi que vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour vous informer sur son rôle et ses activités au sein du CNDP vous limitant à dire que vous alliez le faire plus tard (p. 9 du 14/05/09). De ce fait, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos assertions.

Toujours dans le même ordre d'idée, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche depuis votre évasion pour vous tenir informée de la situation actuelle des membres du CNDP. En effet, vous ignorez ce qu'ils risquent et quel est le sort des membres du CNDP (s'ils sont toujours en prison, s'il y a eu un procès, une sanction, une peine ...). Questionnée sur ce point, vous répondez que le leader du CNDP, Nkunda a été arrêté au Rwanda, que vous saviez qu'il y a eu un accord entre le CNDP et les autorités congolaises mais que certains auraient peur de le signer et que vous ne saviez pas si cet accord a été signé (p. 10 du 14/05/09). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est annexée à votre dossier qu'un accord de paix a été signé entre le CNDP et les 2 autorités congolaises en vue d'une paix durable en RDC et pour une réconciliation entre fils et filles du pays.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ruiner la crédibilité de vos propos. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne puissiez demander à votre petit ami le contenu de la mallette à partir du moment où il vous aurait dit de la lui garder parce qu'elle serait en sécurité chez vous et que c'était pour la première fois qu'il vous demandait un tel service. Interrogée à ce sujet, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que ce n'était pas utile de lui poser la question, que vous n'y aviez pas pensé et qu'en lui posant la question, il n'aurait plus confiance en vous (pp. 12 et 13 du 10/03/09 et p. 9 de celui du 14/05/09).

De plus, vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez à nouveau arrêtée et mise en prison. Questionnée afin de savoir si vous seriez jugée, quelle en serait la peine, l'amende, etc. et que prévoit la loi congolaise dans le cas d'espèce (complicité avec les ennemis du pays et atteinte à la sûreté de l'Etat) ; vous répondez ne pas le savoir en indiquant que vous n'êtes pas un homme de loi et que si vous n'aviez entrepris aucune démarche dans ce sens c'est parce que vous êtes en Belgique, qu'au Congo les lois ne sont pas respectées et que de toute façon cela ne servirait à rien (p. 11 du 14/05/09). Le Commissariat général considère que si vous craignez d'être arrêtée et mise en prison en cas de retour dans votre pays d'origine, vous devriez pouvoir apporter des informations sur les lois congolaises et dire avec certitude ce que vous risquez comme peine. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous risquez la prison au Congo.

Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles votre évasion aurait été organisée (rapport d'audition du 10/03/09, pp. 11 à 12), vous demeurez imprécise. Excepté le fait de dire que c'était votre mère qui l'aurait organisée avec la complicité d'un agent, Alex, moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous n'avez pu expliquer les démarches qu'elle aurait faites pour vous aider à vous évader. En effet, vous ignorez depuis quand elle préparait votre évasion, comment, dans quelle circonstance et depuis quand elle connaissait Alex. Partant, le fait que vous soyez restée vague et imprécise au sujet des circonstances de votre évasion, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Toutes ces lacunes, incohérence et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant à la carte d'électeur, le permis de conduire et la convocation adressée à votre mère que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Notons que la convocation est destinée à votre mère d'une part et que d'autre part, étant donné qu'elle n'indique pas le motif pour lequel elle aurait été convoquée et compte tenu du fait qu'elle n'établit pas un lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, elle ne peut être retenue pour étayer les faits que vous invoquez. La carte d'électeur et le permis de conduire établissent votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Cependant, notons que le permis de conduire a été délivré par vos autorités le 4 décembre 2008, période pendant la quelle vous vous dites activement recherchée par ses mêmes autorités (pp. 3 et 4 du rapport du 14/05/09).

De même, les articles relatifs au CNDP joints à la requête du 2 juillet 2009 ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que le bien fondé de votre crainte n'a pu être établi sur base des documents et déclarations que vous avez fournis, comme cela est exposé ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. La partie requérante conteste la décision du Commissaire général de lui refuser la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire au motif que son récit serait resté sommaire, imprécis et incohérent au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles aux différents reproches qui lui sont adressés, notamment quant au manque de consistance de son récit et quant au fait qu'elle n'a pas entrepris de démarche afin de s'enquérir du sort de son compagnon. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. La requête précise en outre la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et à la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo, particulièrement à l'égard des membres du CNDP à Kinshasa.

3.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles extraits de Digitalcongo des 9 et 23 mai 2009 concernant le conflit entre les autorités nationales congolaises et le CNDP, ainsi qu'une preuve des démarches entreprises auprès du service tracing de la Croix Rouge du 9 juillet 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse fonde sa décision de refus de la demande de protection internationale sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement de la crainte de persécution dont elle fait état. Elle souligne essentiellement des imprécisions et lacunes entachant certaines des déclarations de la requérante, ainsi que l'absence de vraisemblance de sa crainte alléguée au vu

de son profil personnel. La décision entreprise reproche encore l'absence d'intérêt et de démarches de la requérante concernant son ami à l'origine de ses problèmes, ainsi qu'à l'égard des membres du CNDP. Elle estime les documents produits inopérants.

- 5.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la connaissance par la requérante des peines qu'elle encourt dans son pays d'origine, exigence de précision excessive en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit.
- 5.4 Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interrogé la requérante à l'audience sur les circonstances de son arrestation. À l'audience, elle déclare avoir été arrêtée à l'hôtel La Fayette en compagnie de son petit ami et du copain de ce dernier dénommé J. B. ; elle explique qu'ils ont été emmenés à trois à l'ANR et poursuit en précisant que les agents de l'ANR qui les ont arrêtés étaient au nombre de trois mais que deux d'entre eux étaient plus proches d'elle.
- 5.5 Le Conseil constate que la requérante tenait pourtant des propos divergents sur plusieurs points aux stades antérieurs de la procédure ; ainsi, dans son questionnaire remis au Commissariat général le 11 décembre 2008, elle écrivait avoir été arrêtée à l'hôtel par deux agents de l'ANR qui l'ont emmenée à l'ANR en compagnie de son seul petit ami et, lors de l'audition du 10 mars 2009 au Commissariat général, elle mentionnait la présence de quatre agents de l'ANR lors de son arrestation (rapport d'audition au Commissariat général, page 3). Confrontée à ces incohérences, elle n'y apporte aucune explication satisfaisante. Le récit de la requérante manque de toute crédibilité.
- 5.6 Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.
- 5.7 Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser l'appréciation portée sur la crédibilité générale du récit fourni par la partie requérante puisque, soit ils attestent la réalité d'une demande de renseignements auprès de la Croix-Rouge, soit sont de nature générale sur le CNDP.

- 5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.9 De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et que l'in vraisemblance des poursuites à l'encontre de la requérante est suffisamment démontrée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'ils ne permettent ni d'établir que les faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante soient crédibles, ni, partant, la réalité dans son chef, d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicité, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'«une irrégularité substantielle», d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (supra, point 6), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS